



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## schémas directeurs

Question écrite n° 1773

### Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le classement en zone de protection spéciale de certains espaces géographiques de notre pays. Il souhaite savoir si la création a posteriori d'une zone de protection spéciale dans un espace organisé par un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, approuvée par un établissement public, modifie obligatoirement de façon rétroactive le document d'urbanisme initial et notamment la destination des sols. Prenant l'exemple d'un espace géographique initialement traversé par une rocade à deux fois deux voies prévue dans un schéma directeur il lui demande quelles seraient les conséquences si ce même espace géographique se voyait protégé par une ZPS.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux effets du classement en zone de protection spéciale (ZPS) sur un espace organisé par un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. En premier lieu, il convient de rappeler que les ZPS sont désignées en application de l'article 4 de la directive CEE 79/409 Oiseaux qui précise que « les Etats classent en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés à la conservation des oiseaux ». Cette directive qui constitue l'une des principales obligations communautaires de la France dans le domaine de l'environnement est en vigueur depuis le 2 avril 1981. L'année 1999 marque ainsi les vingt ans de la directive Oiseaux 79/409/CEE, rendant de pleine actualité le bilan de l'application de cette directive dans les différents Etats membres. On rappellera que les zones de protection spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive Oiseaux, constituent les premiers éléments du réseau Natura 2000, qui comprendra également les zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive Habitats 92/43/CEE. Si, à ce jour, on dénombre 114 ZPS couvrant 801 545 hectares, de nombreux précontentieux ont été engagés contre la France, et plusieurs affaires font l'objet d'une saisine de la Cour de justice de la Communauté européenne pour insuffisance de désignation en ZPS. Concernant les effets du classement en ZPS sur un territoire, on notera tout d'abord que les obligations découlant de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 de la directive Habitats s'appliquent également aux ZPS. Les paragraphes 3 et 4 de cet article stipulent notamment que : « 3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation du site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. 4. Si, en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'Etat membre informe la commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire,

seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. » Un projet de loi visant à la transposition en droit français de cet article est en cours de préparation. La France est en effet traduite devant la Cour de justice des communautés européennes pour défaut de transposition de l'article 6 de la directive Habitats. Par ailleurs, la jurisprudence existante ne permet pas de cerner avec une totale précision l'interprétation que ferait la Cour de justice des communautés européennes, de certaines notions telles que celles de « plan ou projet » ou « d'intérêt public majeur ». Toutefois, l'article 6 de la directive Habitats s'applique depuis le 10 juillet 1994 aux ZPS désignées ou selon la jurisprudence européenne, à celles qui mériteraient de l'être, compte tenu de leur intérêt ornithologique (arrêt du 2 août 1993 - Commission contre Espagne, affaire C-355/90 « Marismas des Santona »). Il convient donc, dans cette période transitoire, d'appliquer un principe de précaution en faisant réaliser une évaluation appropriée des incidences directes ou indirectes dudit plan ou projet susceptible d'affecter l'intégrité d'une ZPS et avant que ne soit donnée l'autorisation administrative. L'effet rétroactif n'est donc pas à craindre pour des autorisations ou décisions administratives prises avant le 10 juillet 1994. Cependant, un document qui règle la destination des sols n'est pas celui qui autorise un projet (comme une infrastructure ou installation classée) ou qui planifie la gestion d'une forêt. Un classement en ZPS postérieur à un document d'urbanisme, mais préalable à une autorisation ou à une décision administrative peut donc conduire à l'application de l'article 6, paragraphes 3 et 4 sur ce territoire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Sarkozy](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1773

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 août 1997, page 2519

**Réponse publiée le :** 9 août 1999, page 4823